



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'installation photovoltaïque au sol situé au lieu dit Le champ du Val sur la commune de Mortain-Bocage (Manche)

**Mp du Valle PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 22-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2024-5364 déposée par Monsieur Bertrand CHAPUS de la société SAS FERME SOLAIRE relative au projet d'installation photovoltaïque situé au lieu dit Le Champ du Val, sur la commune de Mortain-Bocage dans la Manche, reçue complète le 15 avril 2024 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 2 mai 2024 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 23 avril 2024 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en une installation photovoltaïque située au lieu dit Le Champ du Val, sur la commune de Mortain-Bocage dans la Manche, sur un terrain de surface cadastrale de 10 000 m², avec une emprise au sol des panneaux de 4 622 m², d'une puissance maximale de 999 kWc ;

Considérant que le projet prévoit :

- l'installation de 1 490 modules au sol d'une puissance unitaire de 670 Wc,
- 5 871 m² maximum d'emprise au sol représentant la surface cumulée des panneaux photovoltaïques, du local technique du poste de livraison et du poste de transformation ;
- 60 m² de surface pour l'implantation d'une citerne incendie ;

– le raccordement électrique sur un poste HTA/BT situé à 134 mètres du site par un câble enterré le long de la « route des Roseaux »;

Considérant que le projet fera l'objet d'un dépôt de déclaration préalable avant travaux ; qu'il relève de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, relative aux « installations photovoltaïques de production d'électricité » ; que s'agissant d' « Installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc » un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet est situé :

– sur un terrain agricole, au lieu dit Le Champ du Val, sur la commune de Mortain-Bocage dans la Manche ;

– à environ 3,5 kilomètres du site Natura 2000 le plus proche, la zone spéciale de conservation « *Anciennes mines de Barenton et de Bion* », référencée FR 2502009 ;

– à environ 1 km de la zone naturelle d'inventaire écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « *Forêts de la lande pourrie* » et à environ 810 m de la ZNIEFF de type I « *Cascades de Mortain* » ;

– à environ 1 km du parc régional Normandie Maine

– en dehors de périmètre de protection d'un monument historique et de sites inscrits et classés ;

– en dehors de zones concernées par un risque de remontées de nappes phréatiques, de glissement de terrain ou des cavités ;

Considérant que les phases de travaux, d'exploitation et de démantèlement du projet prévoient :

- la préparation du site sans nivellement ;

- le montage des structures initialement assemblées en usine ;

- une visite de maintenance par mois ;

- le démantèlement et le recyclage des panneaux photovoltaïques, qui sera assuré par des filières adaptées ;

Considérant que le projet est situé sur une parcelle identifiée en prairie permanente, selon le registre parcellaire 2022, de surcroît dans une zone humide, milieu en forte régression ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet d'installation photovoltaïque au lieu dit Le Champ du Val, sur la commune de Mortain-Bocage dans la Manche **est soumis à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision se substitue à la décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement, prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet d'installation photovoltaïque au lieu dit Le Champ du Val, sur la commune de Mortain-Bocage (Manche).

Article 3

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les milieux naturels et leurs fonctionnalités (habitats et biodiversité, milieux humides), ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 17 mai 2024

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr